



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 25 Mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Réponse de la Défense à la requête d'extension de délai introduite par le Bureau du
Conseil Public pour les Victimes**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silva Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En date du 25 Février 2010, la Défense a soumis sa requête en contestation de la recevabilité de l’Affaire Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo.¹
2. Lors de la Conférence de mise en Etat du 8 Mars 2010, la Chambre de Première Instance III a ordonné au Bureau du Procureur ainsi qu’aux Représentants légaux de victimes d’introduire leurs observations sur la Requête de la Défense le 29 Mars 2010.²
3. En date du 23 Mars 2010, le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BCPV »), en sa qualité de représentant légal de certaines victimes, a introduit une requête d’extension de délai pour soumettre susdites observations le 1 Avril 2010.³
4. La Défense soumet que les allégations soulevées par le BCPV ne constituent pas de motifs valables justifiant l’extension de délai requis.
5. En effet, la requête en contestation de la recevabilité de la Défense repose sur des arguments juridiques qui se fondaient sur les principes de la complémentarité, de *ne bis in idem* ainsi que celui de l’abus de procédure.
6. Ces différents principes nécessitent une analyse juridique qui n’a rien à avoir avec les renseignements factuels que le BCPV a la possibilité de récolter auprès des victimes qu’il représente.
7. Les questions de droits soulevés par la Défense appellent en réponse, une analyse approfondie des aspects juridiques visés par les principes susévoqués. Pareille analyse ne peut être l’œuvre que des spécialistes en droit. Cette expertise n’est en aucune façon prouvée dans le chef des victimes que le BPCV représente, ne justifiant ainsi une extension de délai afin de les consulter. Par contre le BPCV, qui justifie, elle, de cette expertise est à même de mieux

¹ ICC-01/05-01/08-704-Conf

² ICC-01/05-01/08-T-20-Red-ENG WT

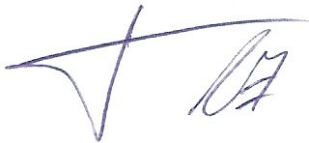
³ ICC-01/05-01/08-732

conseiller et orienter les victimes qu'il représente dans la présente procédure sur la contestation de la recevabilité. De ce fait, la nécessité de contacter les victimes qui n'ont aucune expertise juridique pour orienter les représentants légaux ne s'explique pas dans les démarches entrepris par le BPCV.

8. La Défense prie donc la Chambre de Première Instance III de considérer que les allégations fournies par le BPCV, en appui de leur demande d'extension de délai, ne constituent pas de motifs valables en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour pour justifier l'octroi de l'extension de délai requis.

Pour toutes ces raisons,

9. Qu'il plaise à la Chambre de Première Instance III de déclarer non fondée la requête de demande d'extension de délai introduite par le BPCV et par conséquent la rejeter.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 25 Mars 2010

À La Haye, Pays- Bas